



**PORTANT INTERDICTION DE DECOLLAGE ET DE SURVOL  
DES DELTAPLANES, PARAPENTES ou ULM  
DE LA COLLINE SAINTE GERMAINE**

**POUR LA COURSE RUN COLOR BAR organisée le samedi 10 juin 2023  
Colline Sainte Germaine**

Le Maire de la commune de BAR SUR AUBE,

- Vu les articles L 2215-1 à L 2215-3, L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions particulières des pouvoirs de police du maire,
- Vu l'organisation d'une course pédestre Run Color Bar organisée par la ville de Bar-sur-Aube le samedi 10 juin 2023,

Considérant que le circuit des participants emprunte la zone de décollage des deltaplanes, parapentes ou ULM,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et d'une manière générale de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents afin de permettre le bon déroulement de cet évènement,

**ARRETE**

ARTICLE 1er : interdiction de décollage et de survol

**Le décollage et le survol des deltaplanes, parapentes ou ULM au départ de la colline Sainte Germaine, est interdit le samedi 10 juin 2023.**

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la zone de décollage.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, la cheffe de la Police municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une copie sera adressée, pour information à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bar-sur-Aube et M. le Commandant du centre de secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar sur Aube, le 23 mai 2023



Le Maire,

Philippe BORDE